



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21022982

Déposé / Reçu

12 FEV. 2021

Greffé
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0888.971.841

Nom

(en entier): **BMS & C°**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Chaussée de Waterloo 757
1180 Uccle

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE - MODIFICATIONS AUX STATUTS – ADAPTATION
DES STATUTS AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES
ASSOCIATIONS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 28 janvier 2021, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la SRL 'BMS & C°' a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

Première résolution

A. Projet de scission

L'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « FREDERIC VERSET & C° », société à scinder partiellement et l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « BMS & C° », société bénéficiaire, ont établi le 30 octobre 2020 un projet de scission, conformément à l'article 12.59 du CSA. Ce projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, le 30 novembre 2020, six semaines au moins avant l'assemblée générale.

Il a publié dans son intégralité aux annexes du Moniteur belge du 7 décembre 2020 sous le numéro 20145211 pour la société scindée partiellement et sous le numéro 20145210 pour la société bénéficiaire.

Le président dispense le Notaire de donner lecture du projet de scission sus-avanté. L'assemblée approuve celui-ci à l'unanimité.

B. Communication de toute modification importante du patrimoine

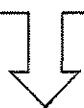
Conformément à l'article 12:63 du CSA, le président déclare, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

Deuxième résolution

Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

En application de l'article 12:65 du CSA, renonciation expresse à l'établissement du rapport de scission partielle de l'organe d'administration et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 12:61 et 12:62 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12:64.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Troisième résolution

Rapports

L'assemblée générale dispense Madame la Présidente de donner lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires déclarant avoir parfaite connaissance desdits rapports, à savoir:

* le rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 5:121 et 5:133 du Code des Sociétés et des Associations, justifiant le prix d'émission des actions, les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et l'intérêt que présentent pour la société les apports dont question ci-après et comportant une description de chaque apport en nature, une évaluation motivée et la rémunération attribuée en contrepartie des apports.

* le rapport de la SRL MICHEL WEBER SRL, Réviseurs d'Entreprises, Représentée par Monsieur Michel WEBER, Réviseur d'Entreprises, établi conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations portant sur l'examen de la description de chaque apport en nature faite par l'organe d'administration, l'évaluation adoptée, les modes d'évaluation appliqués et la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

Les conclusions du rapport de la SRL MICHEL WEBER SRL, Réviseurs d'Entreprises, Représentée par Monsieur Michel WEBER, Réviseur d'Entreprises, sont reprises textuellement ci-après:

« CONCLUSION

Conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société B.M.S & C° SRL, dont le siège social est établi chaussée de Waterloo 757 à 1180 Uccle, suite à la scission partielle de la société FREDERIC VERSET & Co SRL, dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 15 décembre 2020.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial de l'organe d'administration ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 3 :56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir, 62,06 €, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et de passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société FREDERIC VERSET & Co qui se sépare et trouve le mode d'évaluation retenu selon sa responsabilité légale.

La rémunération réelle consiste en 989 actions émises sur base des méthodes d'évaluation basées sur la moyenne du chiffre d'affaires des activités révisorales sur les 3 dernières années clôturées de chaque société intervenante.

La rémunération réelle consiste en 989 actions émises sur base des méthodes d'évaluation basées sur la moyenne du chiffre d'affaires des activités révisorales sur les 3 dernières années clôturées de chaque société intervenante.

Nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;*
- l'évaluation appliquée par les parties ;*
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet*

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur sur base de l'actif net des actions à émettre en contrepartie.

Concernant l'émission d'actions

Le rapport spécial de l'organe d'administration comprend la justification du prix d'émission et la rémunération attribuée en échange des apports. Cette rémunération s'établit par la création de 989 actions nouvelles entièrement libérées de la SRL BMS & Co. Les 989 actions ainsi créées sont exclusivement et personnellement attribuées à l'associé unique de la SRL FREDERIC VERSET & Co.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Responsabilité de l'organe d'administration relative :

- à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- À l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative :

- à l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprise est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- À l'émission d'actions

Le Réviseur d'entreprises est responsable de :

- l'examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :133 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la société B.M.S & C° SRL et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Uccle, le 20 janvier 2021

MICHEL WEBER SRL

Réviseurs d'entreprises

Représenté par Michel WEBER Réviseur d'entreprises»

Un exemplaire de ces rapports demeure ci-annexé.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Troisième résolution

Apport

L'assemblée générale décide l'apport à la présente société, à la suite de la scission partielle, sans dissolution ni liquidation de la société FREDERIC VERSET & C°, aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert à la présente société à responsabilité limitée « BMS & C° », d'une partie de son patrimoine, à savoir les éléments d'actif et passif afférents à sa branche d'activités révisorale (les mandats et missions légales).

Ce transfert sera réalisé sur base de la situation comptable intermédiaire arrêtée à la date du 31 décembre 2020

Les opérations liées au patrimoine scindé transféré en faveur de la société bénéficiaire seront considérées comme accomplies pour le compte de la société « BMS & C° » d'un point de vue comptable et d'un point de vue fiscal comme accomplies à partir du 1^{er} janvier 2021, zéro heure, à charge pour celle-ci d'attribuer en rémunération de ce transfert neuf cent quatre-vingt-neuf (989) actions sans mention de valeur nominale à l'actionnaire unique de la société partiellement scindée « FREDERIC VERSET & C° »

Cinquième résolution

Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

A l'instant intervient : Monsieur VERSET Frédéric Edmond Arthur, né à Ixelles le 17 décembre 1958, (numéro national : 58.12.17-003.13), domicilié à 1630 Linkebeek, Rue du Hoek 32, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « FREDERIC VERSET & C° », dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné en date de jour, antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine transféré de la société à responsabilité limitée « FREDERIC VERSET & C° » tel que plus amplement décrit dans le rapport du réviseur d'entreprises ci-annexé, comprend sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2020 :

A C T I F

Valeurs disponibles

71,00

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

BNP 001-5319772-77	71,00
TOTAL ACTIF	71,00
PASSIF	
Dettes à un an au plus	8,94
Autres dettes	8,94
- C/c Frédéric Verset	8,94
Les autres dettes sont évaluées à leur valeur nominale.	
TOTAL PASSIF	8,94
VALEUR TOTALE DE L'APPORT :	62,06 €

L'apport effectué en raison de la scission partielle dans la société bénéficiaire est plus amplement décrit et valorisé dans le projet de scission partielle auquel, il est pour autant que de besoin renvoyé.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.
2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation provisoire arrêtée au 31 décembre 2020

Toutes les opérations réalisées par la société à scinder depuis le 1^{er} janvier 2021 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire. La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1^{er} janvier 2021

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1^{er} janvier 2021

3. La société « BMS & C° », société bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société « FREDERIC VERSET & C° », société à scinder, pour ce qui concerne le patrimoine actif et passif objet du présent transfert.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits liés à la branche d'activité révisorale transférée en ce compris les mandats et missions légales dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société à scinder, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire, **relativement au patrimoine actif et passif objet du présent transfert**, de :

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société à scinder aurait pu conclure dans le cadre de la cession de branche d'activités objet des présentes soit avec tous tiers ;

Sixième résolution

A. Décision de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible à huit mille neuf euros (€ 8.009,00) et de rendre le solde disponible pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit huit mille trois cent cinquante-huit euros (€ 8.358,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à huit mille neuf euros (€ 8.009,00) et de rendre le solde, y compris la partie non encore libérée qui a été inscrite sur un compte de capitaux propres "apports non appelés", disponible pour distributions futures.

B. Dispense de l'obligation de libération des apports non appelés.

L'assemblée décide de dispenser les actionnaires de la libération des apports antérieurs non encore appelés et ce, en respectant les conditions prévues par les articles 5.142 (test d'actif net) et 5.143 (test de liquidité) du Code des sociétés et associations.

Rapport de l'organe d'administration établi dans le cadre de l'article 5:143 du code des sociétés et des associations ;

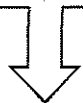
L'assemblée approuve le rapport établi par l'organe d'administration et constate que les obligations reprises dans les articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations ont été respectées.

Ce rapport ne sera pas ci-annexé.

C. Augmentation du compte de capitaux propres indisponible

En représentation du patrimoine transféré de la société privée à responsabilité limitée FREDERIC VERSET & C°, l'assemblée générale décide d'augmenter les capitaux propres indisponible à

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

concurrence d'un montant d'un euro (€ 1,00) pour les porter de huit mille neuf euros (€ 8.009,00) à huit mille dix euros (€ 8.010,00) par la création de neuf cent quatre-vingt-neuf (989) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, zéro heure.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à l'actionnaire unique de la société scindée FREDERIC VERSET & C°, à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration d'administration de la société bénéficiaire.

Septième résolution

A. Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:101 du CSA, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, tous les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance

Le rapport de l'organe d'administration demeure ci-annexé.

B. Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société pour le mettre en conformité avec l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de remplacer le texte de l'article des statuts y relatif par le texte suivant : *La société a pour objet l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises en son propre nom ainsi que l'exercice en commun de cette profession par ses associés, et la collaboration avec d'autres réviseurs d'entreprises ou avec des personnes ayant une qualité équivalente à l'étranger.*

L'exercice de la profession vise plus spécialement l'exercice des missions révisorales visées à l'article quatre de la loi du 7 décembre 2016 et l'exercice de toutes les activités compatibles avec la qualité de réviseur d'entreprises.

La société peut par ailleurs effectuer toutes les opérations et rendre tous les services qui ne sont pas incompatibles avec la qualité de réviseur d'entreprises, et qui relèvent des activités suivantes : la gestion d'un patrimoine immobilier et sa valorisation par la location, la concession et la gestion de droits d'auteur et/ou de droits voisins.

La société peut également, participer, s'intéresser et collaborer avec d'autres sociétés professionnelles de titulaires de professions libérales ou avec des sociétés interprofessionnelles de titulaires de professions libérales.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Sous les restrictions ci-avant, la société peut accomplir toutes opérations mobilières, financières et immobilières.

Huitième résolution

Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Tout en tenant compte des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre 1: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **BMS & C°** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

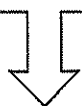
Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises en son propre nom ainsi que l'exercice en commun de cette profession par ses associés, et la collaboration avec d'autres réviseurs d'entreprises ou avec des personnes ayant une qualité équivalente à l'étranger.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'exercice de la profession vise plus spécialement l'exercice des missions révisorales visées à l'article quatre de la loi du 7 décembre 2016 et l'exercice de toutes les activités compatibles avec la qualité de réviseur d'entreprises.

La société peut par ailleurs effectuer toutes les opérations et rendre tous les services qui ne sont pas incompatibles avec la qualité de réviseur d'entreprises, et qui relèvent des activités suivantes : la gestion d'un patrimoine immobilier et sa valorisation par la location, la concession et la gestion de droits d'auteur et/ou de droits voisins.

La société peut également, participer, s'intéresser et collaborer avec d'autres sociétés professionnelles de titulaires de professions libérales ou avec des sociétés interprofessionnelles de titulaires de professions libérales.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Sous les restrictions ci-avant, la société peut accomplir toutes opérations mobilières, financières et immobilières.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, trois mille cinq cent septante (3.570) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5 bis : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel une partie des apports sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres indisponible s'élève à huit mille dix euros (€ 8.010,00)

Article 6. Appels de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8- Nature des titres - Registre des actions – Qualité des actionnaires

Les actions sont nominatives.

Il est tenu un registre des actions au siège de la société.

Tout actionnaire ou tout tiers intéressé pourra en prendre connaissance.

Le registre contient :

1. la désignation précise de chaque associé/actionnaire et le nombre de titres lui appartenant;
2. l'indication des versements effectués;
3. les transferts ou transmissions de titres avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire (ou leur mandataire) en cas de cession entre vifs; par l'administrateur et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre.

Chaque actionnaire peut demander un certificat d'inscription à son nom. Ce certificat est signé par un administrateur. Il mentionne le nombre de titres que l'actionnaire possède dans la société.

La majorité des droits de vote attachés aux actions est détenue par des réviseurs d'entreprises et/ou des cabinets d'audit, des contrôleurs légaux des comptes.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

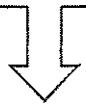
Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est désignée en tant qu'administrateur, elle nomme au sein de ses actionnaires, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent qui sera chargé de l'exercice du mandat au nom et pour le compte de la personne morale administrateur. Le représentant permanent n'est pas personnellement responsable des engagements de la société.

Le seul administrateur / la majorité des administrateurs doit (doivent) avoir la qualité de réviseur d'entreprises, de cabinet d'audit ou de contrôleur légal des comptes.

En cas de démission, d'indisponibilité permanente ou de décès de l'administrateur unique, son mandat sera de plein droit poursuivi par la personne physique qui sera désignée nommément dans un procès-verbal d'une assemblée générale. L'administrateur suppléant ainsi désigné conserve toutefois le droit de refuser le mandat qui lui aura été confié. L'entrée en fonction d'un nouvel administrateur devra être publiée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

A l'égard des tiers et en justice, la société est valablement représentée par chaque administrateur, agissant individuellement.

Dans les limites de leur mandat, la société est également représentée valablement par des mandataires spéciaux désignés par l'unique administrateur ou par l'organe d'administration.

Chaque fois qu'une mission révisoriale est confiée à la société, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses associés ou les personnes autrement liées, un représentant permanent personne physique ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Le représentant ainsi désigné est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la société. La société ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Contrôle de la société

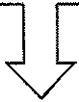
Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Complément possible: La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Complément possible : A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

Sauf application de l'article 2:80 du code des sociétés et des associations, en cas de dissolution de la société, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et associations sont censées non écrites.

Neuvième résolution

Maintien du mandat des administrateurs en fonction – Nomination d'un 3^{ème} administrateur

L'assemblée générale décide de maintenir, pour une durée illimitée, le mandat des administrateurs en fonction, à savoir : Monsieur MOREAU Paul [domicilié à 1933 Zaventem (Sterrebeek), Boterbloemlaan 17] et Madame BOSSAERT Annik [domiciliée à 1180 Uccle, Avenue Circulaire 128]. L'assemblée désigne en qualité de troisième administrateur : Monsieur VERSET Frédéric Edmond Arthur, né à Ixelles le 17 décembre 1958, domicilié à 1630 Linkebeek, Rue du Hoek 32. Leur mandat est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dixième résolution

Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo, 757

Onzième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs

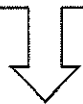
- A l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la scission partielle ; et
- au notaire soussigné pour établir et signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et assurer son dépôt au dossier de la société.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier DUBUISSON

Voor
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).